

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts précités;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration du Musée le 27 juin 2017 et ratifié à l'unanimité par l'assemblée générale des membres du Musée le 19 septembre 2017, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 883 150\$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 924-2016 du 26 octobre 2016, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67427

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 pour le projet Odyssée Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) et qu'elle est l'établissement gestionnaire du Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le Réseau Québec maritime a été développé dans le cadre du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et a notamment pour mission de fédérer et d'animer les forces vives en recherche et en innovation dans les différents domaines liés au secteur maritime dans une approche de développement durable;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec, de mars 2017, prévoit des crédits additionnels de 3 000 000 \$ annuellement de 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odyssée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le projet Odyssée est un projet d'acquisition de connaissances, notamment par l'entremise de la recherche fondamentale, qui vise à permettre d'exploiter le plein potentiel du système Saint-Laurent, et ce, dans un objectif de prospérité économique et d'une utilisation durable et sécuritaire de ses richesses;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odyssée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odysée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67428

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de soutien pour l'atteinte d'un objectif précis, soit doter le Québec d'écoles durables et contemporaines qui favorisent la réussite éducative;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Laboratoire pour une école contemporaine une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67429

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;